



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED WG.461/20



UNEP



PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

17 May 2019
Français
Original : anglais

Quatorzième Réunion des Points Focaux Thématiques ASP/DB

Portorož, Slovénie, 18-21 Juin 2019

Point 6 de l'ordre du jour. Conservation des sites d'intérêt écologique particulier

6.5. Lignes Directrices and Normes Méditerranéennes dans le cadre du Protocol Offshore : Projets de normes et de lignes directrices communes en ce qui concerne les restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées dans le cadre du Protocol Offshore en Méditerranée

Lignes Directrices et Normes Méditerranéennes dans le cadre du Protocole Offshore : Projets de normes et de lignes directrices communes pour les restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées dans le cadre du Plan d'Action Offshore en Méditerranée

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires

PNUE/PAM
CAR/ASP - Tunis, 2019

Note explicative du Secrétariat

1. Conformément à la décision IG.20/12 adoptée par la dix-septième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (COP17) en février 2012, une analyse des meilleures pratiques internationales et des règlements pertinents pour l'application du protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et l'exploitation du plateau continental et des fonds marins et leur sous-sol, ci-après dénommé « Protocole Offshore », ainsi qu'une analyse comparative du cadre législatif et administratif existant dans la région, ont été préparées.
2. À la suite de la finalisation et après examen de cette analyse, la Décision IG.22/3 relative au Plan d'action offshore méditerranéen dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et l'exploitation du plateau continental et des fonds marins et leur sous-sol, ci-après dénommé « Plan d'action offshore méditerranéen », préparé par le Secrétariat avec une contribution importante du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), a été adoptée par la Dix-neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes et ses protocoles (COP19) en février 2016.
3. Depuis l'adoption du Protocole Offshore, de nombreuses normes et lignes directrices applicables aux objectifs de la Convention et du Protocole ont émergé au sein d'une grande variété d'industries, d'organisations nationales et internationales.
4. En vue de consolider ces normes et lignes directrices dans un ensemble commun de pratiques de travail utilisables au niveau régional et afin de soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Protocole Offshore et du Plan d'action offshore pour la Méditerranée, le REMPEC, en étroite coopération avec le PNUE/PAM et le Centre régional d'activité pour les aires particulièrement protégées (CAR/ASP), a mis en œuvre les activités suivantes en vertu du Programme de travail pour 2016-2017 du PNUE/PAM adopté par la COP 19 :
 - a. Préparer des lignes directrices des évaluations d'impact environnemental des activités offshore,
 - b. Développer les normes offshore communes sur l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures, l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage et les mesures analytiques,
 - c. Développer des normes et des lignes directrices communes offshore pour les restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées.
5. À travers un processus hautement participatif intégrant une réunion de lancement (La Valette, Malte, 21-22 août 2017), la distribution de questionnaires complétés par les points focaux offshore et les points focaux du PAM, les Centres d'activités régionales pertinents (CAR) et les partenaires du PAM et d'un processus de consultation avec les points focaux offshore et les points focaux du PAM, un document consolidé présentant trois propositions de normes et lignes directrices régionales relatives aux activités offshore ainsi que leur raison d'être a été produit en mai 2018.

6. À la demande des Parties contractantes, le Secrétariat a transformé les Normes et lignes directrices offshore méditerranéennes en trois documents distincts devant être soumis et révisés lors de la réunion des points focaux du REMPEC et des points focaux thématiques ASP/DB, respectivement :
 - Les Normes et lignes directrices offshore méditerranéennes : lignes directrices pour la conduite d'évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) (REMPEC/WG.45/13/1),
 - Les Normes et lignes directrices offshore : normes et lignes directrices communes concernant l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage (REMPEC/WG.45/13/2),
 - Normes et lignes directrices offshore méditerranéennes : normes et lignes directrices communes pour les restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées (ASP) dans le cadre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (UNEP/MED WG.461/20).
7. Les normes et procédures opérationnelles existantes dans le secteur de l'industrie pétrolière et gazière offshore ont été utilisées dans le présent document afin d'élaborer ces documents d'orientation, en particulier concernant l'atténuation des impacts sur les zones protégées et les habitats et espèces dont la valeur est reconnue.
8. Le présent document couvre l'ensemble des principales étapes des activités offshore, y compris les levés géophysiques, les forages exploratoires, le développement sur le terrain et le démantèlement et fournit une orientation et des éléments essentiels à prendre en compte en vue de s'assurer que les activités offshore n'engendrent pas d'impacts importants sur les aires spécialement protégées et qu'elles soient conformes aux objectifs de conservation.
9. La finalité des normes et lignes directrices communes pour les restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées (ASP) dans le cadre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée est également élaborée et soumise au cours de la présente réunion au titre de document informatif (UNEP/MED WG. 461/Inf.9).
10. Après approbation du présent document par la réunion des points focaux thématiques du ASP/DB, celui-ci sera ensuite soumis aux réunions du groupe de coordination de l'approche écosystémique et des points focaux du PAM en septembre 2019.

Table des matières

Note explicative du Secrétariat.....	1
1. Introduction	5
2. Levé géophysique.....	5
2.1 Autorisations	5
2.2 Réalisation du levé géophysique sur le terrain	5
3. Opérations de forage offshore	7
3.1 Autorisations	7
3.2 Choix du site.....	7
3.3 Réalisation des activités de forage	7
4. Développement sur le terrain.....	8
4.1 Autorisations	8
4.2 Activités offshore	9
5. Démantèlement.....	9

Liste des abréviations/ acronymes

EIE	Evaluations de l'impact sur l'environnement
OMI	Organisation Maritime Internationale
JNCC	Comité Conjoint pour la Conservation de la Nature
MARPOL	Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires
OSPAR	Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est
PAM	Surveillance acoustique passive
ROV	Véhicule télécommandé
ASP	Aires spécialement protégées
ASPIM	Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne

1. Introduction

1. Le présent document fournit des lignes directrices sur les restrictions ou conditions spéciales applicables aux activités offshore pour les aires spécialement protégées (ASP), avec une référence particulière à l'industrie pétrolière et gazière offshore comme exemple d'industrie d'exploration et d'exploitation concernée par le Protocole Offshore. Elles sont tirées d'un examen des meilleures pratiques et des directives industrielles et réglementaires déjà en place dans les pays ayant des industries pétrolières et gazières bien établies et reflètent une gamme de mesures mises en œuvre ou recommandées pour atténuer les effets négatifs potentiels de l'exploration et de l'exploitation des activités sur des habitats et des espèces appréciées à la fois en Méditerranée et dans le monde.

2. Les lignes directrices concernent l'ensemble des étapes du cycle de développement des activités offshore y compris le levé géophysique initial, le forage exploratoire, le développement sur le terrain et le démantèlement et contribuent à l'harmonisation des pratiques de travail des Parties contractantes conformément aux Objectifs spécifiques 3, 7 et 8 du Plan d'action offshore méditerranéen dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Directive IG.22/3). Les directives suivantes sont fournies pour les aspects-clés des différentes phases de développement des développements offshore.

2. Levé géophysique

2.1 Autorisations

3. Les bruits sous-marins produits pendant les levés géophysiques peuvent perturber les espèces marines protégées, y compris les mammifères, les reptiles et les poissons, ce qui peut entraîner des dommages physiologiques ou des modifications du comportement. Par conséquent, lorsque cela est proposé, les levés géophysiques doivent être autorisés et approuvés par l'autorité compétente pertinente en utilisant les connaissances les plus récentes relatives aux distributions spatiales et temporelles et aux stades du cycle de vie des espèces protégées dans la zone d'étude proposée de sorte que les emplacements et périodes sensibles puissent être évités.

4. Les levés géophysiques doivent être entrepris pendant la période la moins sensible, en termes de frai, de nidification et de migration des espèces protégées, comme convenu avec l'autorité compétente avant le début de l'étude. Les périodes pendant laquelle le frai, la nidification et la migration sont au plus fort doivent être évitées.

5. Avant la délivrance des permis de levé géophysique, les sous-traitants de levé/étude ou les promoteurs de projets doivent démontrer de façon adéquate à l'autorité compétente la nécessité de mener le levé géophysique proposé et présenter les alternatives envisagées.

2.2 Réalisation du levé géophysique sur le terrain

6. Les lignes directrices de l'IOGP et de la Convention sur la gestion des eaux de ballast, ainsi que les priorités stratégiques et les actions de la Stratégie méditerranéenne sur la gestion des eaux de ballast des navires doivent être respectées lors des levés géophysiques maritimes et les mesures suivantes doivent être adoptées :

- Des navires locaux doivent être utilisés pour la réalisation du levé géophysique. Cela comprend les navires hydrographiques utilisés pour le déploiement de l'équipement géophysique ainsi que les navires de poursuite qui sont utilisés pour protéger les câbles sismiques et autres équipements remorqués,
- Les navires utilisés lors des levés géophysiques doivent être limités à ceux qui ont des capacités documentées sur les espèces non indigènes, comme des systèmes de gestion et de traitement des eaux de ballast, conformément à la Convention internationale de l'OMI sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires,
- Un examen des registres des espèces marines concernant la présence d'espèces exotiques envahissantes dans les ports devant être utilisés pour la mobilisation et la démobilitation des levés géophysiques doit être entrepris avant le début de l'enquête, dont les résultats doivent être communiqués à l'autorité compétente dans le cadre de la demande de permis,
- À la lumière des données d'inventaire des espèces pour les ports de mobilisation et de démobilitation, les capacités des espèces non indigènes du navire, l'origine du navire et la zone d'opération prévue, une évaluation des risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes doit être menée et notifiée aux autorités compétentes avant le début de l'étude et dans le cadre de la demande de permis. Les évaluations des risques doivent faire référence aux recherches émergentes pertinentes sur les relations entre le trafic maritime et les espèces exotiques envahissantes,
- Les Lignes directrices de l'IOGP sur la façon de minimiser le risque d'introduction et de propagation des espèces exotiques doivent être adoptées et les navires doivent se conformer aux exigences de la Convention BMW, le cas échéant. La dépose de l'encrassement biologique de la coque des navires, de l'équipement, des installations de forage et de l'usine doit être effectuée à la source de l'encrassement et de manière à ne pas accroître le risque de propagation d'espèces non indigènes. Le cas échéant, les Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires afin de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes (Directives sur l'encrassement biologique) (résolution MEPC.207 [62]) doivent être mises en œuvre.

7. Les levés géophysiques doivent être effectués en utilisant les intensités sonores les plus faibles et sur la plus petite zone géographique possible.

8. En l'absence de directives nationales, et pour les zones de haute mer au-delà des juridictions nationales, le Guide d'enquête sismique du JNCC pour l'atténuation des effets potentiels sur les mammifères marins doit servir de référence. Des observateurs certifiés doivent effectuer des recherches à partir d'une plate-forme suffisamment élevée pour surveiller une zone de sécurité de 500 m autour de la source sonore afin de détecter la présence d'espèces sensibles pendant au moins 30 minutes dans des eaux profondes de moins de 200 m ou 60 minutes dans les eaux de plus de 200 m de profondeur pendant chaque démarrage en douceur et avant que l'équipement de mesure émettant du bruit ne fonctionne à plein régime. Les démarrages en douceur doivent reprendre, avec un délai de 20 minutes, dans le cas où une espèce sensible serait observée dans la zone de sécurité pendant la procédure de démarrage en douceur. Le tir peut continuer si un mammifère marin est observé dans la zone de sécurité après que les tirs ont commencé. L'équipement de surveillance acoustique passive (PAM) doit être utilisé par un personnel qualifié pour détecter la présence de mammifères marins pendant les périodes d'obscurité et de mauvaise visibilité. Les procédures relatives aux tours de lignes

doivent être convenues avec l'autorité compétente concernée, ou conformément à l'avis 2017 du JNCC.

9. Les tortues risquent de s'emmêler dans les bouées de la queue pendant les études sur le terrain causant dommages physiologiques et mortalité. Par conséquent, des gardes doivent être montés sur toutes les bouées de queue utilisées lors des relevés sur le terrain dans des zones susceptibles d'accueillir des tortues, par exemple à proximité de sites connus de nidification ou d'alimentation.

10. Les navires doivent se conformer aux directives de MARPOL pour le contrôle des rejets d'hydrocarbures, reconnaissant les niveaux supplémentaires de contrôles imposés en vertu de la désignation par l'OMI de l'ensemble de la Méditerranée en tant que Zone spéciale.

3. Opérations de forage offshore

3.1 Autorisations

11. Les opérations menées au sein des ASP sont assujetties à une EIE complète et ne peuvent être entreprises que conformément aux conditions du permis accordé individuellement.

12. Les concentrations de tous les additifs chimiques et substances proposés pour la décharge doivent être identifiées et quantifiées et les risques doivent être évalués au sein d'une demande de permis avant le commencement des opérations offshore. L'autorité compétente examinera la demande de permis et n'accordera son consentement qu'une fois convaincue qu'aucun effet environnemental important ne résultera des opérations prévues, avec une attention particulière accordée aux objectifs de conservation pour lesquels l'ASP est désignée.

3.2 Choix du site

13. Les puits et autres infrastructures sous-marines doivent être situés dans des zones qui causent le moins de dommages aux habitats et aux espèces sensibles, autant que cela est possible et en tenant compte des autres impacts potentiels sur les fonds marins, comme le positionnement de l'ancre.

14. Les puits et autres infrastructures sous-marines doivent être situés après l'examen des caractéristiques d'intérêt potentiel des aires spécialement protégées qui sont susceptibles d'être désignées à l'avenir, par exemple les ASPIM offshore proposées, dans la mesure du possible.

3.3 Réalisation des activités de forage

15. Les activités de forage exploratoire doivent être adoptées ou adaptées pour une utilisation dans les situations méditerranéennes en incluant les mesures suivantes :

- Utiliser le positionnement dynamique des derricks afin d'éviter l'utilisation des blocs d'ancrage dans les zones des fonds marins potentiellement sensibles,
- Poser les ancres avant l'arrivée du derrick afin de parvenir à une plus grande précision dans le positionnement des ancres et des chaînes et afin d'éviter les coraux et les habitats écologiquement sensibles,

- Éviter les grappins pour le ramassage des chaînes d'ancre et employer des ROV ou des bouées de ramassage à cet effet,
- Remplacer en partie les chaînes d'ancre par des fils en fibres (nylon) et les rendre flottants en attachant des bouées au fil de fibres afin d'éviter les interférences avec les éléments sensibles du fond marin,
- Utiliser des ancres plus grandes et plus lourdes ou des chaînes d'ancre de plus grande dimension pour réduire l'empreinte et rendre le positionnement des ancres plus flexible.

16. Les méthodes de surveillance des activités de forage dans les aires spécialement protégées doivent être adaptées aux caractéristiques du site désigné et se conformer aux normes existantes (par exemple : PERSGA/GEF, 2004).

17. Les Normes et lignes directrices communes concernant l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage (REMPEC/WG.45/13/2) fournissent une orientation quant à l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage et doivent servir de référence lors de la proposition d'activités de forage offshore. En particulier, le profil environnemental des fluides de forage et d'autres additifs chimiques doit être pris en compte et les alternatives les moins nocives pour l'environnement doivent être choisies, dans la mesure du possible. Le rejet de déblais et de fluides de forage non aqueux (huile) est interdit dans les ASP.

18. L'orientation MARPOL doit être respectée comme norme minimale en ce qui concerne le contrôle des déchets, les eaux de ballast et rejets huileux, en reconnaissant les niveaux de contrôles supplémentaires imposés en vertu de la désignation par l'OMI de l'ensemble de la Méditerranée en tant que Zone spéciale.

19. Des moyens dédiés d'intervention en cas de déversement doivent être maintenus à un emplacement approprié à terre si le forage se situe au sein ou à proximité d'une aire spécialement protégée, conformément aux exigences du Protocole Offshore. Le cas échéant, des ressources locales supplémentaires doivent être envisagées afin d'améliorer la résilience au déversement de pétrole et la planification d'urgence.

4. Développement sur le terrain

4.1 Autorisations

20. Les concentrations des rejets de tous les additifs chimiques proposés pour la décharge doivent être identifiées et quantifiées et les risques doivent être évalués au sein d'une demande de permis avant le commencement des opérations de forage. L'autorité compétente examinera la demande de permis et n'accordera son consentement qu'une fois convaincue qu'aucun effet environnemental important ne résultera des opérations prévues.

21. Toute demande de permis pour des opérations à l'intérieur ou à proximité d'une aire de protection spéciale nécessitera une évaluation environnementale solide sur le plan scientifique.

4.2 Activités offshore

22. Les Parties contractantes doivent restreindre ou interdire dans l'espace ou dans le temps les rejets dans les zones sensibles ou pendant les étapes importantes du cycle de vie et doivent réduire au minimum le torchage pendant les périodes critiques de migration des oiseaux.
23. Le profil environnemental des additifs chimiques doit être pris en compte et les alternatives les moins nocives pour l'environnement doivent être choisies dans la mesure du possible.
24. Tous les rejets en mer doivent être surveillés et déclarés à l'autorité compétente, conformément aux conditions du consentement.
25. L'utilisation d'espèces biologiquement pertinentes est recommandée pour les études de bioaccumulation et d'écotoxicologie. Une liste des principales espèces indicatrices doit être élaborée et convenue pour des types d'habitats et des régions spécifiques pour permettre la surveillance de l'état écologique.
26. L'intégration de campagnes de surveillance environnementale spécifiques à un site avec des programmes régionaux doit être envisagée, le cas échéant, pour permettre l'interprétation des données dans le contexte plus large. L'équipement de surveillance doit être adapté à l'habitat et aux espèces surveillés. Des techniques d'échantillonnage non destructives, telles que la surveillance vidéo et photographique par des techniques à distance ou en plongée, sont recommandées dans les zones de substrat dur, dans les herbiers marins et dans les zones où une forte densité d'espèces sensibles existe.
27. Les pipelines, les câbles, les prises d'eau et les exutoires côtiers, les jetées, les mouillages et autres structures des fonds marins ne doivent pas avoir d'impact direct sur les espèces et les habitats biologiquement sensibles. Les panaches de sédiments provenant des travaux de construction des fonds marins doivent être réduits autant que possible. Des zones de séparation minimales ou l'utilisation de rideaux de turbidité doivent être appliquées, le cas échéant, pour protéger les habitats et les espèces-clés contre les effets préjudiciables prévisibles sur les sédiments, comme convenu avec l'autorité compétente.
28. Les émissions de lumière doivent être réduites autant que possible conformément aux lignes directrices actuelles de l'OSPAR.
29. Des moyens dédiés d'intervention en cas de déversement doivent être maintenus à un emplacement approprié à terre si le développement se situe au sein ou à proximité d'une aire spécialement protégée, conformément aux exigences du Protocole Offshore. Le cas échéant, des ressources locales supplémentaires doivent être envisagées afin d'améliorer la résilience au déversement de pétrole et la planification d'urgence.

5. Démantèlement

30. Toutes les structures de la plate-forme doivent être retirées des limites des aires spécialement protégées à moins qu'il n'existe des raisons spéciales et convenues expliquant pourquoi elles doivent rester *in situ*, auquel cas la pertinence d'une conversion en récif doit être évaluée.

31. Tous les fluides de production, les mazouts, les matières solides produites et autres produits chimiques et huiles de graissage doivent être vidangés ou éliminés des éléments démantelés et transportés à terre pour élimination.
32. Les pipelines traversant une aire spécialement protégée doivent faire l'objet d'une évaluation comparative pour déterminer les options de démantèlement les plus appropriées parmi les options décrites dans l'Article 20.2 du Protocole Offshore.
33. Les tas de déblais sur les fonds marins doivent demeurer *in situ* lors du démantèlement sauf s'il existe des raisons majeures justifiant leur enlèvement.
34. L'utilisation d'outils mécaniques de déblais doit être privilégiée à la place de l'utilisation d'explosifs. Si des explosifs sont utilisés, leur utilisation doit être pleinement justifiée et étayée par une évaluation de l'impact potentiel sur les espèces protégées et sensibles devant s'intégrer dans l'EIE et la demande de permis. Les lignes directrices du JNCC, ou d'autres lignes directrices similaires, doivent être utilisées en vue d'atténuer les effets sur les espèces protégées.
35. Des observations des fonds marins doivent être menées après démantèlement jusqu'à ce que leur état soit complètement rétabli et considéré comme ayant retrouvé son état d'origine. La portée et le nombre d'enquêtes environnementales de démantèlement doivent être définis en consultation avec l'autorité compétente concernée.
36. La recherche et les enquêtes d'enlèvement des débris après démantèlement du site doivent être effectuées afin de s'assurer qu'aucun débris ne reste sur les fonds marins. Les enquêtes doivent couvrir une zone d'un rayon de 500 m autour de l'emplacement de l'installation démantelée et de 100 m de part et d'autre de tous les pipelines démantelés.